



PA N° 10-Règlement du lotissement

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général institué sur le lotissement « Le Clos Barthélémy».

Ces règles s'imposent aux futurs propriétaires des terrains compris dans le présent lotissement en complément des règles de la commune de LAVAUR.

Il est opposable à quiconque possède ou occupe, à bon droit ou sans droit, une ou plusieurs parcelles du lotissement.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Il est opposable au lotisseur tant que celui-ci conserve une parcelle, ou s'il se réserve la jouissance d'un ou plusieurs lots.

Il sera inséré, soit par reproduction « in extenso », soit par voie de références précises, dans tous les actes ayant pour effet de conférer un droit de jouissance quelconque sur un ou plusieurs lots et notamment dans les actes de mutation et de location.

Article 2 : CARACTERE DE L'OPERATION ET DESIGNATION

Le lotissement comprend 8 lots à bâtir.

Ces lots sont équipés et viabilisés dans le cadre du présent Permis d'Aménager.

Article 3 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Le lotissement est exclusivement réservé à l'habitation individuelle. Toutefois, l'exercice des professions libérales est autorisé et ce uniquement dans les constructions à usage d'habitation.

Article 4 : Règle d'urbanisme applicable dans le lotissement

1) Accès

Les accès sont déplaçables le long de la voie du lotissement avec l'autorisation expresse du lotisseur. Sauf pour le lot 5 où l'accès n'est pas déplaçable.

Les coffrets de viabilisation sont déplaçables sous réserve de l'accord du lotisseur avant le début des travaux, leur position est définitive dès lors que les travaux sont démarrés.

Les demandes au lotisseur doivent être faites par écrit et être accompagnées d'un plan de masse précis indiquant l'accès souhaité. Le lotisseur se réserve le droit de refuser la demande pour quelque raison technique.



2) Clôtures sur limites de voirie

Les clôtures sur les limites de voirie ne devront pas dépasser 1.60ml et pourront être composées d'un muret enduit sur les 2 faces et/ou d'un grillage.

3) Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à 4 ml de l'emprise de la voirie.